

N° 0685

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Axel X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 25 janvier 2007
Lecture du 15 février 2007

C+

Vu la requête, enregistrée le 16 mars 2006, présentée pour M. Axel X, élisant domicile (...), par Me Bernut ; M. X demande au tribunal :

- d'annuler le permis de construire n° 348/5194 en date du 6 mai 1994 accordé à M. Y ;

- subsidiairement, de constater la péremption de ce permis de construire, et de condamner la province Sud et la commune de Nouméa à lui payer la somme de 5 millions de francs CFP en réparation du préjudice qu'il a subi du fait de leur abstention à réprimer le délit de construction sans permis ;

- de condamner la province Sud et la commune de Nouméa aux entiers dépens de l'instance ;

- d'allouer à Maître BERNUT, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire, le nombre d'unités de base correspondant à ses diligences ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision du bureau d'aide judiciaire du 26 août 2005 admettant le requérant à l'aide judiciaire totale ;

Vu la délibération n° 19 du 8 juin 1973 modifiée, relative au permis de construire dans la province sud ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 janvier 2007 :

- le rapport de M. Bichet, rapporteur,
- les observations de M. Loste, pour la commune de Nouméa, de Me Bouquet, avocat de M. Y, de Mme Kamérémoïn, représentant l'Etat, et de Mme Martini pour la province Sud,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation du permis de construire :

Considérant que M. X demande l'annulation du permis de construire délivré par le président de l'assemblée de la province Sud le 6 mai 1994 à M. Y pour la construction d'un carport et d'un auvent en annexe d'une villa existante à Nouméa ;

Considérant qu'en vertu de l'article 13 de la délibération n° 19 susvisée du 8 juin 1973 relative au permis de construire dans la Province sud, dans sa rédaction applicable lors de la délivrance du permis de construire litigieux, le permis de construire est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai d'un an à compter de la date de délivrance du permis, ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année ou si la déclaration d'ouverture de chantier n'a pas été adressée à l'intérieur de ce délai ;

Considérant que le président de l'assemblée de la province Sud, ainsi que le requérant, soutiennent que le permis de construire était atteint de caducité lorsque les travaux autorisés ont été entrepris ; qu'en réponse à une mesure d'instruction diligentée par le magistrat instructeur, M. Y a produit des pièces tendant à justifier de la date à laquelle les travaux en question ont été entrepris ;

Considérant que ni la facture établie le 24 mai 1995, au nom d'une tierce personne, portant sur des travaux de nettoyage et de peinture de façades, ainsi que de fabrication d'un portail, ni les notes établies sur papier libre au début de l'année 1993, soit antérieurement à la demande de permis de construire du 23 février 1994, au nom d'une autre personne, concernant la fabrication d'un portail, ne permettent de regarder ces travaux ni comme étant en relation avec les constructions autorisées par le permis de construire délivré le 6 mai 1994, telles que décrites par le descriptif sommaire figurant au dossier de demande de permis, ni, en tout état de cause, eu égard à la faible importance de ces travaux, comme un début d'exécution desdites constructions de nature à interrompre le délai susmentionné d'une année ; qu'ainsi il ne résulte ni de ces deux pièces, ni de la circonstance que M. Y a déclaré avoir achevé le 10 décembre 1994 les travaux autorisés, alors qu'il n'a déposé sa déclaration d'achèvement des travaux que le 24 août 2004 et qu'il n'a déclaré ces constructions nouvelles auprès des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie que le 8 mars 2005, ni d'aucune autre pièce du dossier, qu'il y ait eu un

commencement effectif des travaux dans les délais impartis pour empêcher la péremption du permis de construire délivré le 6 mai 1994 ; que, dès lors, la requête de M. X enregistrée le 2 septembre 2005 tendant à l'annulation d'un permis de construire qui était périmé était dépourvue d'objet ; qu'elle doit être rejetée comme irrecevable ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : “sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision ” ;

Considérant que M. X avant de présenter ses conclusions à fin de condamnation de la province Sud et de la commune de Nouméa à lui payer la somme de 5 millions de francs CFP en réparation du préjudice qu'il aurait subi du fait de leur abstention à réprimer le délit de construction sans permis, n'a pas fait une demande tendant à l'octroi d'une indemnité ; que tant la province Sud que la commune de Nouméa dans leurs mémoires en défense n'ont conclu au fond qu'à titre subsidiaire après avoir opposé une fin de non-recevoir tirée de l'absence de demande préalable ; que, dès lors, le contentieux n'étant pas lié, les conclusions susvisées de la requête ne sont pas recevables ;

Sur l'aide judiciaire :

Considérant qu'aux termes de l'article 39 de la délibération du 13 juillet 1994 : « L'indemnité versée à l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire est déterminée en fonction de la difficulté de l'affaire et du travail fourni par l'avocat. La difficulté de l'affaire et le travail fourni sont appréciés par la juridiction qui statue au fond. L'appréciation est formulée en unités de base dans les limites formulées au tableau ci-après ; ...-tribunal administratif de 2 à 6 ...- Le juge indique dans la décision même, ou par ordonnance séparée le nombre d'unités de base. » ; qu'aux termes de l'article 42 de la même délibération : « En cas d'aide judiciaire partielle, la part contributive du territoire versée à l'avocat ou à l'officier public ou ministériel qui prête son concours au bénéficiaire est une fraction de l'indemnité prévue pour l'aide totale ... » ;

Considérant que la décision susvisée d'aide judiciaire du 26 août 2005 accorde l'aide judiciaire totale à M. X ; qu'il y a lieu, eu égard à la difficulté de l'affaire et au travail fourni de fixer à 5 le nombre d'unités de base au titre de la présente procédure ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête M. X est rejetée.

Article 2 : Le nombre d'unités du coefficient de base attribué au conseil du requérant est fixé à 5.